

N° 695

20 -03- 2006

1ère Chambre

L

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 2006/2903/A

Paiement de somme
Jugement définitif
Contradictoire

695 / 01 / 06

Annexes:
1 citation

COPIE adressée à
.....
(exempt. art. 260, 2°
Code Enr)
(C.J. art. 792-1030)

EN CAUSE DE:

La société civile sous forme de SCRL AUVIBEL, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Vilain XIV 53-55, BCE n° 0453.673.453 ;

partie demanderesse,
représentée par Me Coussement loco Me Dominique Harmel,
avocat à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville 116/b15 ;

CONTRE:

Monsieur M L , domicilié à 1190 Bruxelles,

partie défenderesse,
comparaissant en personne ;

** ** *

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

REPERT N° *ce/10 241*

En cette cause, tenue en délibéré le 7 mars 2006, le tribunal prononce le jugement suivant:

J - DEF

Vu:

- la citation introductive d'instance, signifiée le 16 février 2006, par exploit de Me Christian Van Mieghem, huissier de justice de résidence à Uccle ;

Entendu le conseil de la partie demanderesse et la partie défenderesse en ses dires et moyens à l'audience publique du 7 mars 2006 ;

** ** *

OBJET :

Attendu qu'à l'audience du 7 mars 2006, la partie demanderesse modifie sa demande est réclame :

- paiement de la somme de 2.861,50 EUR à titre de redevances (4850 DVD x 0,59 EUR) ;
- paiement de la somme de (2.861,50 EUR x 2) 5.723,00 EUR à titre d'amende)

à majorer des dépens ;

Attendu que la partie défenderesse ne conteste pas cette demande, mais sollicite des délais pour se libérer et propose de payer 100 EUR par mois, proposition sur laquelle la demanderesse déclare se référer à justice ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contrairement ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne la partie défenderesse à payer à la demanderesse, les sommes de :

- 2.861,50 EUR
- 5.723,00 EUR

La condamne aux dépens, liquidés pour la demanderesse à la somme de 212,33 EUR + 356,97 EUR ;

Autorise la partie défenderesse à se libérer, du montant des condamnations qui précèdent en principal, intérêts et frais, par versements mensuels réguliers de 100 EUR, à partir du 5 avril 2006 ;

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule de ces mensualités à son échéance, la totalité du montant restant dû, sera exigible de plein droit et sans mise en demeure ;

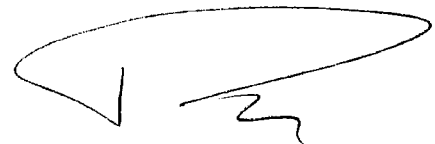
Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 9 mars 2006 où étaient présents et siégeaient :

M. P.STAES-POLET, juge unique
Mme I. DEVOS, greffier



DEVOS



STAES-POLET